RÉPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Région Rhône Alpes Département de la Haute-Savoie Arrondissement de St Julien en Genevois Canton de St Julien en Genevois **Commune de Minzier (74270)**	**Séance du 2 novembre 2026** Par suite d'une convocation en date du 27 octobre 2026, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le lundi **2 novembre 2026** à 20h00 sous la présidence de Monsieur Jérémie COURLET, Maire.
Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 10 **Délibération n° 61_2026**	**Etaient présents :** Alexandre BAUDET, Axel BAUDET, Aline BELOUIN, Géraldine BOCQUET, Jérémie COURLET, Christelle DEROBERT, Emilien DUPRAZ, Nicolas GIROD, Clément BRAT, Carole ETTORI, Véronique LEGENDRE, Sébastien REY-GORREZ Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales. **Absent(s) excusé(s)** : André MORARD, Elsa COHU, Dana RACINE **Absent(s)** : - **Secrétaire de séance** : Véronique LEGENDRE

Objet : Délibération modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Sous réserve de la parution de l'arrêté qui sera pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
Vu la délibération du 9 décembre 2016 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 01/10/2026,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant que le projet de délibération a été soumis au Comité Social Territorial en date du 01/10/2026,
Considérant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) déjà en place sur la commune de Minzier,
Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Article 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALESA L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les montants individuels attribués au titre de l'IFSE et du CIA, seront librement définis par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**
Le RIFSEEP se substitue donc à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

L'arrêté du 27 août 2015 précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2027.

Article 2 : MISE EN ŒUVRE DE l'IFSE ET DU CIA : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents, et **un complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.
L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et, sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.
Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

L'attribution de ses deux indemnités fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial qui sera notifié à l'agent.
Le montant du CIA pourra varier de 0 à 100% du montant de référence.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet :
- pour 80 % du montant annuel individuel attribué : d'un versement mensuel sur la base d'un douzième ;
- pour 10 % du montant annuel individuel attribué : d'un versement annuel, au mois de juin.
- pour 10 % du montant annuel individuel attribué : d'un versement annuel, au mois de décembre. Cela afin de maintenir le régime indemnitaire déjà en place dans la collectivité.

Le CIA sera versé chaque année en une fraction, au mois de décembre. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre, le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :
- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ou d'emploi;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette disposition est également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES POUR L'ATTRIBUTION DE L'IFSE

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :
- Savoirs et compétences acquis, capacité à les exploiter,
- Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus),
- Aptitude à apprendre et à progresser,
- Parcours professionnel de l'agent,
- Formations suivies.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR POUR L'ATTRIBUTION DU CIA

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :
- l'investissement,
- la qualité du travail réalisé,
- la connaissance du domaine d'intervention,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- la recherche de la qualité et de la satisfaction du bénéficiaire,
- les qualités relationnelles,
- et plus généralement le sens du service public.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après bénéficieront de l'IFSE et pourront se voir attribuer le CIA dans la limite des plafonds suivants :

- **FILIÈRE ADMINISTRATIVE**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montants maximum**	
		IFSE	**CIA**
Groupe 1	*Secrétaire de mairie*	18 000 €	2 380 €

Arrêté du 22 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montants maximum**	
		IFSE	**CIA**
Groupe 1	*Assistante de gestion administrative*	13 000 €	1 260 €

- **Filière technique**

Sous réserve de l'arrêté qui sera pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **agents de maîtrise** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes de fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montants maximum**	
		IFSE	**CIA**
Groupe 1	*Responsable du service technique*	16 500 €	1 260 €

Sous réserve de l'arrêté qui sera pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **adjoints techniques** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes de fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montants maximum**	
		IFSE	**CIA**
Groupe 1	*Agent technique polyvalent (avec encadrement)*	13 000 €	1 260 €
Groupe 2	*Agent d'entretien des locaux*	8 000 €	600 €

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Les primes sont maintenues pendant :
- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement, maintenues à 90 % pendant les périodes à 90 % et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :
- ✓ les jours de carence des congés de maladie ordinaire,
- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.
Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 3 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Mme DEROBERT Christelle et M. BAUDET Alexandre étant concernés par le sujet sortent de la salle et ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :
- d'instaurer une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions, et à l'expertise (IFSE) selon les modalités définies ci-dessus,
- d'instaurer un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) selon les modalités définies ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Délibération certifiée exécutoire Compte tenu de sa télétransmission le : Et de la publication le :	Pour extrait conforme, Le Maire, Jérémie COURLET MAIRIE DE MINZIER (HTE-SAVOIE)	Le secrétaire de séance, Véronique LEGENDRE